



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département du territoire

**Office cantonal de l'eau**

Service du domaine public lacustre et de la capitainerie

## Directive - Capitainerie No 2025-01

---

**Titre: Directive relative à un changement de bateau et/ou de place pour les bénéficiaires d'autorisation d'amarrages de plaisance**

**Objet / sujet:** Cette directive a pour but de formaliser et de clarifier la procédure de changement de bateau et/ou de place, afin de garantir l'occupation rationnelle et cohérente du domaine public lacustre tout en respectant l'égalité de traitement. Elle a pour but d'informer les administrés au sujet des conditions à remplir et des formalités à effectuer.

**Application:** L'application de la présente directive concerne exclusivement les personnes bénéficiaires d'une autorisation d'amarrage destinée à la plaisance. Les bénéficiaires d'une autorisation d'amarrage pour une place professionnelle ne sont pas concernés.

**Auteur(s):** Cédric Vincent – Chef de service

**Service:** SDPLC – Service du domaine public lacustre et de la capitainerie

**Date:** 20 mars 2025

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> avril 2025

**Distribution:** Public

**Bases légales:** Article 10 al. 1 et 3 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav; H 2 05) et articles 11 al.4, 12 et 13 du règlement d'application de la loi sur la navigation, du 18 avril 2007 (RNav; H 2 05.01)

---

### **Principes**

Le fait d'être bénéficiaire d'une place d'amarrage ne confère pas de droit à obtenir automatiquement un changement de bateau ou de place.

Lors d'un changement de bateau ou de place, les conditions d'attribution d'une autorisation d'amarrage doivent être respectées et sont contrôlées au préalable.

Pour le surplus et dans le cadre posé par la loi, le SDPLC dispose d'un large pouvoir d'appréciation et analyse chaque requête en tenant compte tant de la demande de l'utilisateur que du contexte global d'occupation des eaux (lieu, dimensions, tirant d'eau, occupation rationnelle, etc.).

## **Procédure à suivre**

Les demandeurs de changement de bateau et/ou de place font une demande par écrit au moyen du formulaire ad hoc ( <https://www.ge.ch/document/formulaire-demande-changement-place-bateau-e> ).

- **Changement de bateau**
  - Le bénéficiaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau doit, **au préalable**, obtenir une nouvelle autorisation. En cas de refus, le bénéficiaire peut subsidiairement faire une demande pour un changement de place aux dimensions du bateau envisagé.
  
- **Changement de place**
  - Le bénéficiaire d'une autorisation peut demander un changement de place ;
  - Les demandes non satisfaites sont portées d'office sur une liste d'attente.
  
- **Échange de places**
  - Deux bénéficiaires d'autorisations peuvent demander simultanément un échange de leurs places. Dans ce cas, l'autorité peut refuser un changement de bateau survenant dans les 24 mois suivant l'échange.

Les bénéficiaires d'autorisations ne peuvent pas demander de changement ou d'échange en faveur d'une place d'une largeur supérieure à 10% de leur propre place et ceci pendant les 24 mois suivant l'attribution de leur autorisation d'amarrage. Pour une largeur inférieure, la demande sera analysée en tenant compte, entre autres, de l'occupation rationnelle du port.

- **Listes d'attentes**
  - Il existe deux listes d'attente :
    - La première concerne les changements de places pour le même bateau ;
    - La seconde concerne les changements pour un nouveau bateau de caractéristiques et de dimensions différentes.
  - Lorsque les demandeurs se retrouvent sur une liste d'attente, ils sont dans l'obligation de renouveler leur demande chaque année, entre le 1er janvier et le dernier jour du mois de février, sans quoi, ils sont retirés automatiquement de la liste. Les critères de renouvellements sont identiques à ceux requis pour une inscription.
  - Un bénéficiaire d'autorisation inscrit sur une liste d'attente peut refuser au maximum une proposition de place faite par le SDPLC. En cas de refus ultérieur, le bénéficiaire concerné perd son rang sur la liste d'attente et doit effectuer une nouvelle demande.

Cédric Vincent  
Chef de service